

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 880/94 de la Commission, du 21 avril 1994, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 1
- Règlement (CE) n° 881/94 de la Commission, du 21 avril 1994, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1994 pour certaines viandes bovines fraîches ou réfrigérées ou sous forme de conserves dans le cadre du régime d'importation prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède⁽¹⁾ 4
- * Règlement (CE) n° 882/94 de la Commission, du 20 avril 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun 5**
- * Règlement (CE) n° 883/94 de la Commission, du 20 avril 1994, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 7**
- * Règlement (CE) n° 884/94 de la Commission, du 20 avril 1994, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 10**
- * Règlement (CE) n° 885/94 de la Commission, du 21 avril 1994, relatif à la distribution gratuite de pommes retirées du marché à Saint-Petersbourg (Russie) durant la campagne 1993/1994 12**
- Règlement (CE) n° 886/94 de la Commission, du 21 avril 1994, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque 14
- Règlement (CE) n° 887/94 de la Commission, du 21 avril 1994, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc 15
- Règlement (CE) n° 888/94 de la Commission, du 21 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 16

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 889/94 de la Commission, du 21 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 18

- * Directive 94/15/CE de la Commission, du 15 avril 1994, adaptant au progrès technique la directive adaptant, pour la première fois, la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement 20

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/209/CE :

- * **Décision de la Commission, du 21 avril 1994, relative à la suppression du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales 28**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 880/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 1900/92⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1901/92⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹⁴⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 18 et 19 avril 1994 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	79,00 (2)
1509 10 90	79,00 (2)
1509 90 00	92,00 (3)
1510 00 10	77,00 (2)
1510 00 90	122,00 (4)

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(2) Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;

b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(3) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

(4) Pour les importations des huiles de ce code :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive (1)

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	17,38
0711 20 90	17,38
1522 00 31	39,50
1522 00 39	63,20
2306 90 19	6,16

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 881/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1994 pour certaines viandes bovines fraîches ou réfrigérées ou sous forme de conserves dans le cadre du régime d'importation prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 266/94 de la Commission, du 4 février 1994, établissant pour l'année 1994 les modalités d'application du régime d'importation de viandes bovines prévu dans l'accord bilatéral agricole entre la Communauté et la Suède⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 394/94⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 et l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 266/94 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches ou réfrigérées relevant du code NC 0201 et des produits relevant des codes NC 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80, originaires de Suède, pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994 ; que des certificats d'importation pour les viandes du code NC 0201 et pour les conserves n'ont pas été demandés ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 266/94 stipule que si, au cours de l'année 1994, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée au paragraphe 1 dudit article sont inférieures aux quantités disponibles, les

quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante ; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la deuxième période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la troisième période, allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994, les quantités disponibles pour ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 266/94, allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1994, s'élèvent à :

- 3 000 tonnes de viandes bovines, exprimées en poids carcasse, relevant du code NC 0201,
- 1 250 tonnes de viandes bovines, exprimées en poids carcasse, relevant des codes NC 1602 50 31, 1602 50 39 ou 1602 50 80.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 32 du 5. 2. 1994, p. 9.

(2) JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 882/94 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 779/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que les articles 291 à 304 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 655/94 ⁽⁴⁾, détermine les conditions d'admission de certaines marchandises au bénéfice d'un régime tarifaire favorable à l'importation en raison de la destination particulière ;

considérant que certains types de matériel d'essai de circuits intégrés bénéficient en vertu du règlement (CEE) n° 3080/93 du Conseil ⁽⁵⁾ de l'exemption des droits de douane à l'importation dans le cadre du régime de la destination particulière lorsqu'ils sont destinés à l'essai du fonctionnement des circuits intégrés ;

considérant qu'il peut s'avérer difficile de faire une distinction entre les quatre types différents de matériel d'essai de circuits intégrés destinés à l'essai du fonctionnement des circuits intégrés bénéficiant, à l'importation, de l'exemption des droits de douane en vertu du régime de la destination particulière et des biens analogues, les deux relevant du code NC 9030 81 ; qu'il est possible de faire cette distinction en utilisant des désignations spécifiques ; que, à cet effet, des notes complémentaires doivent être insérées dans le chapitre 90 de la nomenclature combinée ; que le règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifié en conséquence ;

considérant que, dans l'intérêt d'une application uniforme de la nomenclature combinée, il est nécessaire d'adopter des dispositions concernant le classement de certains types spécifiques de matériel d'essai de circuits intégrés ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

Article premier

Les notes complémentaires suivantes sont ajoutées au chapitre 90 de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 :

2. On entend par "appareil d'essai en production de semi-conducteurs à connexion latérale", au sens de la sous-position 9030 81 20, un appareil électronique pour l'essai de fonctionnement des circuits intégrés (en cours de fabrication) montés sur des cartes d'essai à connexion latérale, comprenant une tête d'interface pour la liaison avec les composants soumis à l'essai, des générateurs de signaux, une unité de contrôle des signaux, une ou plusieurs unités de mesure et de comparaison et les alimentations correspondantes.
3. On entend par "appareil d'essai en production de semi-conducteurs", au sens de la sous-position 9030 81 81, un appareil électronique pour l'essai du fonctionnement des circuits intégrés numériques (en cours de fabrication) permettant de programmer le cadencement, le format des données et la vitesse de l'essai, sans interruption du cycle de l'essai, comprenant une tête d'interface pour la liaison avec les composants soumis à l'essai, une unité de contrôle des signaux, des générateurs de signaux numériques, une ou plusieurs unités de mesure et de comparaison et les alimentations correspondantes.
4. On entend par "appareil d'essai en production de semi-conducteurs", au sens de la sous-position 9030 81 83, un appareil électronique pour l'essai du fonctionnement de circuits intégrés à signaux mixtes, analogiques et numériques (en cours de fabrication), comprenant une tête d'interface pour la liaison avec les composants soumis à l'essai, une unité de contrôle des signaux, des générateurs de signaux analogiques et numériques, une ou plusieurs unités de mesure et de comparaison des signaux analogiques et numériques et les alimentations correspondantes.
5. On entend par "appareil d'essai en production de semi-conducteurs", au sens de la sous-position 9030 81 85, un appareil électronique pour l'essai

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 8. 4. 1994, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 82 du 25. 3. 1994, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 277 du 10. 11. 1993, p. 1.

du fonctionnement des circuits analogiques (en cours de fabrication), comprenant une tête d'interface pour la liaison avec les composants soumis à l'essai, une unité de contrôle des signaux, des générateurs de signaux analogiques, une ou plusieurs unités de mesure et de comparaison des signaux analogiques et les alimentations correspondantes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 883/94 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1994

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Une feuille rectangulaire de polyméthylmétacrylate recouverte d'une couche de métal appliquée par vaporisation sous vide.	3921 90 60	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 3921, 3921 90 et 3921 90 60. Le produit ne peut être classé dans la position 9001 parce qu'il ne peut être considéré comme miroir constituant un élément optique aux fins de ce libellé.
2. Un appareil portatif à piles d'enregistrement et de reproduction du son par cassette dans une enveloppe en matière plastique colorée avec touches de fonctions séparées. Il possède un micro attaché à l'appareil permettant à l'utilisateur de diffuser un message avec ou sans fonctionnement de la cassette.	8520 31 11	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8520, 8520 31 et 8520 31 11. Bien que ce produit semble être conçu pour des enfants, compte tenu de ces fonctions, il ne peut être classé en tant que jouet dans le chapitre 95.
3. Appareil de prise de vues fixes vidéo qui enregistre, visionne les images sans son et les efface. Les images sont conservées sur une disquette souple et peuvent être visionnées sur un écran de télévision.	8525 30 99	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8525, 8525 30 et 8525 30 99. Le produit ne peut pas être considéré comme appareil photographique au sens de la position 9006.
4. Un appareil récepteur de radio (GO/FM) portatif à piles combiné à un appareil d'enregistrement et de reproduction du son par cassette dans une enveloppe en matière plastique colorée avec touches de fonctions volumineuses, une antenne télescopique, un micro incorporé à l'appareil et un haut-parleur.	8527 11 90	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8527, 8527 11 et 8527 11 90. Bien que ce produit semble être conçu pour des enfants, compte tenu de ses fonctions, il ne peut être classé en tant que jouet dans le chapitre 95.
5. Un appareil récepteur de radio (GO/FM) portatif à piles dans une enveloppe en matière plastique colorée avec boutons volumineux et avec un micro relié à l'appareil permettant à l'utilisateur de diffuser un message à l'aide du haut-parleur incorporé dans l'appareil avec ou sans utilisation de la radio.	8527 19 00	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8527, 8527 19 et 8527 19 00. Bien que ce produit semble être conçu pour des enfants, compte tenu de ses fonctions, il ne peut être classé en tant que jouet dans le chapitre 95.
6. Un circuit imprimé (CI) destiné à être intégré à un magnétoscope et comprenant, entre autres, un étage d'accord et un étage « moyenne fréquence » (MF) qui isolent et modulent un signal vidéo, lequel doit être converti ensuite par des processus additionnels avant d'être utilisable directement par la tête vidéo.	8528 10 91	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 10 et 8528 10 91. L'appareil présente le caractère essentiel d'un magnétoscope.
7. Un véhicule neuf (tout-terrain) à quatre roues, à moteur à allumage par étincelle à quatre temps 348 cm ³ à un seul cylindre, boîte à cinq vitesses et marche arrière, freins avant hydrauliques à double circuit. Le véhicule a une banquette unique pour le conducteur et un passager et les organes de commande sont montés sur le guidon. Le véhicule est équipé d'un crochet de remorquage.		Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8703, 8703 21 et 8703 21 10. En dépit du fait que les véhicules sont équipés d'un crochet de remorquage, ils ne remplissent pas les conditions de la note 2 du chapitre 87.
a) Dimensions (longueur, largeur et hauteur): 1 850 mm × 1 100 mm × 1 150 mm; poids à vide: 260 kg; poids maximal de charge: 190 kg.	8703 21 10	
b) Dimensions (longueur, largeur et hauteur): 1 870 mm × 1 070 mm × 1 150 mm; poids à vide: 240 kg; poids maximal de charge: 210 kg.	8703 21 10	

Description de la marchandise	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
8. Un véhicule automobile neuf dénommé « camion destiné à recevoir une grue » constitué par un châssis de camion équipé d'une cabine, d'un moteur à piston, d'une boîte de vitesse, de freins, d'un dispositif et d'un système de conduite d'un poids global excédant 20 tonnes.	8704 23 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 (c) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8704, 8704 23 et 8704 23 91.</p> <p>Le classement dans la position 8705 10 00 est exclu puisque ce véhicule n'est pas équipé d'une plate-forme métallique pivotante et qu'il n'est pas identifiable comme étant destiné à un autre emploi particulier.</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 884/94 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1994

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/94 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises ;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3 ;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne

sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾ ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1994.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement Code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Machine « facsimilé » pour la transmission de la réception automatique par lignes téléphoniques de documents contenant des textes et/ou des graphismes. Les documents peuvent être transmis à un ou plusieurs destinataires.</p> <p>La machine est constituée d'un dispositif pour la lecture par balayage du document original, d'un modem pour envoyer et recevoir le résultat de la lecture par balayage et d'un récepteur incorporé comprenant un dispositif d'enregistrement.</p> <p>Le dispositif d'enregistrement peut aussi être utilisé pour la reproduction de documents.</p>	8517 82 10	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8517, 8517 82 et 8517 82 10.
<p>2. Récepteur de télédiffusion par satellite qui convertit les signaux de télévision haute fréquence captés par une antenne parabolique et les transmet sous une forme utilisable à un appareil de télévision en couleur connecté.</p> <p>Le récepteur de télédiffusion par satellite peut comprendre un sélecteur de programmes (clavier incorporé ou télécommande).</p>	8528 10 91	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 8528, 8528 10 et 8528 10 91.</p> <p>Le classement à la position 8525 est exclu puisque la transmission de signaux n'est pas considérée comme étant une émission au sens de la position 8525.</p>

RÈGLEMENT (CE) N° 885/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

relatif à la distribution gratuite de pommes retirées du marché à Saint-Pétersbourg (Russie) durant la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3511/93 du Conseil, du 14 décembre 1993, relatif à la distribution gratuite, en dehors de la Communauté, de fruits et légumes retirés du marché durant la campagne 1993/1994⁽¹⁾, et notamment son article 2 deuxième alinéa,

considérant que la récolte communautaire de pommes pour la campagne 1993/1994 est particulièrement élevée et que, en conséquence, d'importants retraits du marché ont été réalisés en application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3669/93⁽³⁾;

considérant que les difficultés graves d'approvisionnement prévalant actuellement dans la ville de Saint-Pétersbourg (Russie) justifient la mise à la disposition des autorités compétentes locales de pommes retirées du marché en vue d'une distribution gratuite dans cette ville;

considérant que, en cas de distribution gratuite de pommes retirées du marché, les frais de triage, d'emballage et de transport peuvent être pris en charge en application du règlement (CEE) n° 2103/90 de la Commission, du 23 juillet 1990, fixant les conditions de prise en charge des frais de triage et d'emballage liés à la distribution gratuite de pommes et d'agrumes⁽⁴⁾, du règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission, du 20 novembre 1986, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2868/93⁽⁶⁾, et du règlement (CEE) n° 2276/92 de la Commission, du 4 août 1992, fixant certaines modalités d'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽⁷⁾;

considérant qu'il convient de rappeler que, en dehors du territoire des États membres, les frais d'acheminement des produits concernés sont pris en charge par les organisations charitables qui procèdent aux opérations en question;

considérant qu'il convient d'informer la Commission sur ces opérations de distribution de pommes;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées immédiatement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3511/93, des pommes de table d'origine communautaire retirées du marché conformément au règlement (CEE) n° 1035/72 peuvent, pendant la campagne 1993/1994, être mises à la disposition des organisations charitables agréées par les États membres en application de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2103/90, en vue de leur distribution gratuite à la population de la ville de Saint-Pétersbourg (Russie).

Article 2

Les dispositions du règlement (CEE) n° 2103/90, de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3587/86 et du règlement (CEE) n° 2276/92 s'appliquent, dans la limite du territoire des États membres, aux opérations de distribution gratuite visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les États membres s'assurent auprès des organisations charitables agréées que les produits sont cédés gratuitement à des organismes ou collectivités en vue de leur distribution aux populations bénéficiaires.

Article 4

Au plus tard le 30 juin 1994, les États membres informent la Commission sur les volumes distribués en exécution du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(3) JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

(4) JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 19.

(5) JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

(6) JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 27.

(7) JO n° L 220 du 5. 8. 1992, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 886/94 DE LA COMMISSION
du 21 avril 1994

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en avril 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2697/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant pour la période du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les protocoles additionnels aux accords d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾ modifié par le règlement (CE) n° 3558/93⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2697/93 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie et de la République tchèque et de la République slovaque, pouvant être importées à des condi-

tions spéciales au titre de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994 ; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1994 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CEE) n° 2697/93 sont satisfaites intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 75.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 38.

RÈGLEMENT (CE) N° 887/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 769/94 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 831/94 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc ;

considérant que, pour ces produits originaires du Maroc, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires du Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 769/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 7. 4. 1994, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 14. 4. 1994, p. 16.

RÈGLEMENT (CE) N° 888/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 819/94 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 20 avril 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 819/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 13. 4. 1994, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	95,32 (*) (*)
0712 90 19	95,32 (*) (*)
1001 10 00	3,84 (*) (*)
1001 90 91	93,23
1001 90 99	93,23 (*)
1002 00 00	119,50 (*)
1003 00 10	123,17
1003 00 90	123,17 (*)
1004 00 00	98,40
1005 10 90	95,32 (*) (*)
1005 90 00	95,32 (*) (*)
1007 00 90	103,35 (*)
1008 10 00	31,54 (*)
1008 20 00	46,09 (*) (*)
1008 30 00	0 (*)
1008 90 10	(*)
1008 90 90	0
1101 00 00	167,66 (*)
1102 10 00	205,81
1103 11 10	38,66
1103 11 90	191,45
1107 10 11	176,83
1107 10 19	134,88
1107 10 91	230,12 (*)
1107 10 99	174,70 (*)
1107 20 00	201,79 (*)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 889/94 DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 20 avril 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 avril 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7
0709 90 60	0	1,14	0	0
0712 90 19	0	1,14	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	1,14	0	0
1005 90 00	0	1,14	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

DIRECTIVE 94/15/CE DE LA COMMISSION

du 15 avril 1994

adaptant au progrès technique la directive adaptant, pour la première fois, la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant que l'annexe II de la directive 90/220/CEE contient les informations requises pour la notification d'une dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM);

considérant que les informations requises par l'annexe II pour les notifications de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés sont très larges afin de couvrir tous les types d'OGM, et que certains des points cités ne s'appliquent ou ne conviennent qu'à certains types d'organismes;

considérant que, sur la base de l'expérience acquise en matière de dissémination de plantes supérieures génétiquement modifiées, il convient d'adapter l'annexe II au progrès technique en prévoyant une sous-annexe spéciale pour les plantes supérieures;

considérant qu'il est donc nécessaire de diviser l'annexe II en deux sous-annexes: une annexe II A indiquant les informations requises dans la notification des disséminations d'OGM autres que les plantes supérieures et une annexe II B précisant les informations requises pour la notification des disséminations des plantes supérieures génétiquement modifiées;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 21 de la directive 90/220/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe II de la directive 90/220/CEE est remplacée par l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 juin 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Article 3*La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

*ANNEXE**« ANNEXE II***INFORMATIONS REQUISES DANS LA NOTIFICATION**

Les notifications de dissémination volontaire visées à l'article 5 et les notifications de mise sur le marché visées à l'article 11 doivent, selon le cas, contenir les informations indiquées ci-après dans les sous-annexes.

Tous les points cités ne s'appliquent pas à chaque cas. Chaque notification n'est donc censée répondre qu'au sous-ensemble particulier de considérations correspondant à une situation donnée.

Le degré de précision avec lequel il est demandé de répondre à chaque sous-ensemble de considérations peut également varier selon la nature et l'ampleur de la dissémination envisagée.

L'annexe II A s'applique aux disséminations volontaires de tous les types d'organismes génétiquement modifiés autres que les plantes supérieures et l'annexe II B s'applique aux disséminations de plantes supérieures génétiquement modifiées.

Par "plantes supérieures" on entend les plantes qui appartiennent aux groupes taxonomiques des gymnospermes et des angiospermes.

ANNEXE II A

INFORMATIONS REQUISES DANS LA NOTIFICATION DES PROJETS DE DISSÉMINATION DES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS AUTRES QUE LES PLANTES SUPÉRIEURES**I. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

- A. Nom et adresse du notifiant (société ou institut)
- B. Nom, qualifications et expérience des scientifiques responsables
- C. Titre du projet

II. INFORMATIONS CONCERNANT L'OGM

- A. Caractéristiques du ou des organismes a) donneurs b) récepteurs ou c) (le cas échéant) parentaux
 - 1. Nom scientifique.
 - 2. Taxinomie.
 - 3. Autres noms (nom usuel, nom de la souche, etc.).
 - 4. Caractéristiques phénotypiques et génétiques.
 - 5. Degré de parenté entre les organismes donneurs et récepteurs ou entre les organismes parentaux.
 - 6. Description des techniques d'identification et de détection.
 - 7. Sensibilité, fiabilité (en termes quantitatifs) et spécificité des techniques de détection et d'identification.
 - 8. Description de la distribution géographique et de l'habitat naturel de l'organisme, y compris des informations sur les prédateurs naturels, les proies, les parasites, les concurrents, les symbiotes et les hôtes.
 - 9. Possibilité de transfert et d'échange génétiques avec d'autres organismes.
 - 10. Vérification de la stabilité génétique des organismes et facteurs affectant cette stabilité.
 - 11. Traits pathologiques, écologiques et physiologiques des organismes :
 - a) classification du risque selon les règles communautaires en vigueur concernant la protection de la santé humaine et/ou de l'environnement ;
 - b) temps de génération dans les écosystèmes naturels, cycle de reproduction sexuée et asexuée ;
 - c) informations sur la survie, y compris le rythme saisonnier et l'aptitude à former des structures de survie telles que les semences, les spores ou les sclérotés ;
 - d) pathogénicité : infectivité, toxigénicité, virulence, allergénicité, porteurs (vecteurs) d'agents pathogènes, vecteurs possibles, gamme d'hôtes, y compris les organismes non ciblés ; activation possible de virus latents (pro-virus) ; faculté de coloniser d'autres organismes ;
 - e) résistance aux antibiotiques et utilisation potentielle de ces antibiotiques chez les hommes et les organismes domestiques à des fins prophylactiques et thérapeutiques ;
 - f) implication dans les processus biogéochimiques : production primaire, cycle des éléments nutritifs, décomposition de matière organique, respiration, etc.
 - 12. Nature des vecteurs indigènes :
 - a) séquence ;
 - b) fréquence de mobilisation ;
 - c) spécificité ;
 - d) présence de gènes qui confèrent de la résistance.
 - 13. Historique des modifications génétiques précédentes.
- B. Caractéristiques du vecteur
 - 1. Nature et provenance du vecteur.
 - 2. Séquence de transposons, de vecteurs et d'autres segments génétiques non codifiés utilisés pour construire les OGM et y faire fonctionner les vecteurs et inserts introduits.

3. Fréquence de mobilisation du vecteur inséré et/ou capacités de transfert génétique et méthodes de détermination.
4. Informations sur la mesure dans laquelle le vecteur se limite à l'ADN requis pour réaliser la fonction voulue.

C. Caractéristiques de l'organisme modifié

1. Informations concernant la modification génétique :

- a) méthodes utilisées pour la modification ;
- b) méthodes utilisées pour la construction et l'introduction des ondes inserts dans le récepteur ou pour la suppression d'une séquence ;
- c) description de la construction de l'insert et/ou du vecteur ;
- d) pureté de l'insert par rapport à toute séquence inconnue et informations sur la mesure dans laquelle la séquence insérée se limite à l'ADN requis pour réaliser la fonction voulue ;
- e) séquence, identité fonctionnelle et localisation du ou des segments d'acide nucléique modifiés, insérés ou supprimés en question, avec indication, en particulier, de toute séquence nocive connue.

2. Informations sur l'OGM final :

- a) description du ou des traits génétiques ou des caractéristiques phénotypiques, et notamment des nouveaux traits et caractéristiques qui peuvent être exprimés ou de ceux qui ne peuvent plus l'être ;
- b) structure et quantité de l'acide nucléique vecteur et/ou donneur restant dans la construction finale de l'organisme modifié ;
- c) stabilité de l'organisme en termes de traits génétiques ;
- d) taux et niveau d'expression du nouveau matériel génétique. Méthodes et finesse de la mesure ;
- e) activité des protéines exprimées ;
- f) description des techniques d'identification et de détection, y compris les techniques d'identification et de détection de la séquence et du vecteur insérés ;
- g) sensibilité, fiabilité (en termes quantitatifs) et spécificité des techniques de détection et d'identification ;
- h) historique des disséminations ou utilisations précédentes de l'OGM ;
- i) considérations d'ordre sanitaire :
 - i) effets toxiques ou allergéniques des OGM non viables et/ou de leurs produits métaboliques ;
 - ii) risques liés au produit ;
 - iii) comparaison entre la pathogénicité de l'organisme modifié et celle de l'organisme donneur, récepteur ou (le cas échéant) parental ;
 - iv) capacité de colonisation ;
 - v) si l'organisme est pathogène pour les humains ne souffrant pas de déficiences immunitaires :
 - maladies provoquées et mécanismes de la pathogénicité, y compris le mode de propagation et la virulence,
 - communicabilité,
 - dose infectieuse,
 - gamme d'hôtes, possibilité d'altération,
 - possibilité de survie à l'extérieur de l'hôte humain,
 - présence de vecteurs ou de moyens de dissémination,
 - stabilité biologique,
 - schémas de résistance aux antibiotiques,
 - allergénicité,
 - existence de thérapies appropriées.

III. INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE LA DISSÉMINATION ET L'ENVIRONNEMENT RÉCEPTEUR

A. Informations sur la dissémination

1. Description de la dissémination volontaire projetée, y compris le ou les buts poursuivis et les produits prévus.
2. Dates prévues pour la dissémination, calendrier de l'expérience, y compris fréquence et durée des disséminations.
3. Préparation du site avant la dissémination.
4. Étendue du site.

5. Méthode(s) de dissémination envisagée(s).
 6. Quantités d'OGM qui seront disséminées.
 7. Perturbations du site (type et méthode de culture, exploitation minière, irrigation ou autres activités).
 8. Mesures de protection des travailleurs prises pendant la dissémination.
 9. Traitement du site après la dissémination.
 10. Techniques prévues pour l'élimination ou l'inactivation des OGM à la fin de l'expérience.
 11. Informations et résultats concernant de précédentes disséminations de l'OGM, en particulier à différentes échelles et dans des écosystèmes différents.
- B. Informations sur l'environnement (à la fois sur le site même et sur l'environnement plus étendu)
1. Situation géographique et coordonnées du ou des sites (dans le cas des notifications au titre de la partie C, le ou les sites de dissémination seront les zones prévues pour l'utilisation du produit).
 2. Proximité physique ou biologique d'êtres humains ou d'autres biotes importants.
 3. Proximité de biotopes ou des zones protégées importants.
 4. Importance de la population locale.
 5. Activités économiques des populations locales basées sur les ressources naturelles de la zone.
 6. Distance par rapport aux zones les plus proches protégées pour des raisons liées au captage de l'eau potable et/ou à l'environnement.
 7. Caractéristiques climatiques de la ou des régions susceptibles d'être affectées.
 8. Caractéristiques géographiques, géologiques et pédologiques.
 9. Flore et faune, y compris les cultures, le bétail et les espèces migratrices.
 10. Description des écosystèmes ciblés ou non qui sont susceptibles d'être affectés.
 11. Comparaison de l'habitat naturel de l'organisme récepteur avec le ou les sites envisagés pour la dissémination.
 12. Toute évolution ou modification de l'utilisation des terrains prévue dans la région et qui pourrait influencer les conséquences de la dissémination pour l'environnement.

IV. INFORMATIONS SUR LES INTERACTIONS ENTRE LES OGM ET L'ENVIRONNEMENT

- A. Caractéristiques affectant la survie, la multiplication et la dissémination
1. Traits biologiques qui affectent la survie, la multiplication et la dispersion.
 2. Conditions environnementales connues ou prévues qui peuvent influencer sur la survie, la multiplication et la dissémination (vent, eau, sol, température, pH, etc.).
 3. Sensibilité à des agents spécifiques.
- B. Interactions avec l'environnement
1. Habitat prévisible des OGM.
 2. Études du comportement et des caractéristiques des OGM ainsi que de leur impact écologique, effectuées dans des environnements naturels simulés tels que microcosmes, chambres de croissance ou serres.
 3. Capacité de transfert génétique :
 - a) transfert, après la dissémination, du matériel génétique des OGM dans des organismes se trouvant dans les écosystèmes affectés ;
 - b) transfert, après la dissémination, du matériel génétique d'organismes indigènes dans les OGM.
 4. Probabilité, après la dissémination, d'une sélection menant à l'expression de traits inattendus et/ou indésirables dans l'organisme modifié.
 5. Mesures employées pour assurer et vérifier la stabilité génétique. Description des traits génétiques qui peuvent empêcher ou réduire au minimum la dispersion du matériel génétique. Méthodes de vérification de la stabilité génétique.
 6. Voies de dispersion biologique, modes connus ou possibles d'interaction avec l'agent disséminateur, y compris l'inhalation, l'ingestion, le contact superficiel, l'enfouissement, etc.
 7. Description d'écosystèmes dans lesquels les OGM pourraient se propager.

C. Incidences possibles sur l'environnement

1. Possibilité d'accroissement excessif de la population dans l'environnement.
2. Avantage concurrentiel des OGM par rapport aux organismes récepteurs ou parentaux non modifiés.
3. Identification et description des organismes cibles.
4. Mécanisme et résultat prévus de l'interaction entre les OGM disséminés et les organismes cibles.
5. Identification et description des organismes non ciblés susceptibles d'être accidentellement affectés.
6. Probabilité de changement, après la dissémination, dans les interactions biologiques ou dans la gamme d'hôtes.
7. Effets connus ou prévus sur des organismes non ciblés dans l'environnement, conséquences sur les niveaux de population des concurrents, proies, hôtes, symbiotes, prédateurs, parasites et agents pathogènes.
8. Implications connues ou prévues dans les processus biogéochimiques.
9. Autres interactions potentiellement significatives avec l'environnement.

V. INFORMATIONS SUR LES PLANS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE, DE TRAITEMENTS DES DÉCHETS ET D'URGENCE

A. Techniques de surveillance

1. Méthodes de repérage des OGM et de suivi de leurs effets.
2. Spécificité (pour identifier les OGM et pour les distinguer des organismes donneurs, récepteurs et, le cas échéant, parentaux), sensibilité et fiabilité des techniques de contrôle.
3. Techniques de détection du transfert à d'autres organismes du matériel génétique donné.
4. Durée et fréquence des contrôles.

B. Contrôle de la dissémination

1. Méthodes et procédures appliquées pour éviter et/ou réduire au minimum la propagation des OGM au-delà du site de dissémination ou de la zone d'utilisation désignée.
2. Méthodes et procédures appliquées pour protéger le site contre l'intrusion de personnes non autorisées.
3. Méthodes et procédures appliquées pour empêcher d'autres organismes de pénétrer sur le site.

C. Traitement des déchets

1. Type de déchets produits.
2. Quantité de déchets prévue.
3. Risques éventuels.
4. Description du traitement envisagé.

D. Plans d'urgence

1. Méthodes et procédures de contrôle des OGM au cas où ils se propageraient de manière inattendue.
2. Méthodes de décontamination des zones affectées, par exemple éradication des OGM.
3. Méthodes d'élimination ou d'assainissement des plantes, des animaux, des sols, etc., qui ont été exposés pendant ou après la propagation.
4. Méthodes d'isolation du site affecté par la propagation.
5. Plans de protection de la santé humaine et de l'environnement en cas d'apparition d'effets indésirables.

ANNEXE II B

INFORMATIONS REQUISES DANS LA NOTIFICATION DES PROJETS DE DISSÉMINATION DES PLANTES SUPÉRIEURES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES (PSGM) (GYMNO-SPERMES ET ANGIOSPERMES)**A. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

1. Nom et adresse du notifiant (société ou institut).
2. Nom, qualifications et expérience des scientifiques responsables.
3. Titre du projet.

B. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLANTES (A) RÉCEPTRICES OU (B) (LE CAS ÉCHÉANT) PARENTALES

1. Nom complet :
 - a) nom de famille ;
 - b) genre ;
 - c) espèce ;
 - d) sous-espèce ;
 - e) cultivar/lignée ;
 - f) nom usuel.
2. a) Informations concernant la reproduction :
 - (i) mode(s) de reproduction ;
 - (ii) le cas échéant, facteurs spécifiques affectant la reproduction ;
 - (iii) temps de génération.b) Compatibilité sexuelle avec d'autres espèces végétales sauvages ou cultivées.
3. Capacité de survie :
 - a) capacité à former des structures de survie ou de dormance ;
 - b) le cas échéant, facteurs spécifiques affectant la capacité de survie.
4. Dissémination :
 - a) forme et étendue de la dissémination ;
 - b) le cas échéant, facteurs spécifiques affectant la dissémination.
5. Distribution géographique de la plante.
6. Pour les espèces végétales qui ne poussent pas normalement dans les États membres, description de l'habitat naturel de la plante, y compris les informations sur les prédateurs naturels, les parasites, les concurrents et les symbionts.
7. Interactions potentiellement significatives de la plante avec des organismes autres que des plantes dans son écosystème habituel, y compris les informations sur sa toxicité pour les hommes, les animaux et les autres organismes.

C. INFORMATION CONCERNANT LA MODIFICATION GÉNÉTIQUE

1. Description des méthodes utilisées pour la modification génétique.
2. Nature et source du vecteur utilisé.
3. Taille, origine (nom des organismes donneurs) et fonction voulue de chaque fragment constituant de la région envisagée pour le transfert.

D. INFORMATION CONCERNANT LA PLANTE SUPÉRIEURE GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉE

1. Description des traits et caractéristiques qui ont été introduits ou modifiés.
2. Informations sur les séquences réellement transférées (insert) ou délétées :
 - a) taille et structure de l'insert et méthodes utilisées pour sa caractérisation, avec indication des parties de vecteur introduites dans la PSGM ou d'ADN étranger autotransporteur restant dans la construction de la plante modifiée ;
 - b) en cas de délétion, taille et fonction des régions supprimées ;
 - c) localisation de l'insert dans les cellules de la plante (intégré au chromosome, aux chloroplastes ou aux mitochondries, ou sous forme non intégrée), et méthodes de sa détermination ;
 - d) nombre de copies de l'insert.
3. Informations concernant l'expression de l'insert :
 - a) informations concernant l'expression de l'insert et les méthodes utilisées pour sa caractérisation ;
 - b) parties de la plante où l'insert est exprimé (par exemple les racines, la tige, le pollen, etc.).

4. Description des différences entre la plante génétiquement modifiée et la plante réceptrice :
 - a) mode(s) et/ou vitesse de reproduction ;
 - b) dissémination ;
 - c) capacité de survie.
 5. Stabilité génétique de l'insert.
 6. Possibilité de transfert du matériel génétique des plantes génétiquement modifiées dans d'autres organismes.
 7. Information concernant les effets toxiques ou nocifs de la modification génétique sur la santé publique et l'environnement.
 8. Mécanisme d'interaction entre la plante génétiquement modifiée et les organismes cibles (le cas échéant).
 9. Interactions potentiellement significatives avec les organismes non ciblés.
 10. Description des méthodes de détection et d'identification de la plante génétiquement modifiée.
 11. Informations, le cas échéant, sur les précédentes disséminations de la plante génétiquement modifiée.
- E. INFORMATIONS CONCERNANT LE SITE DE DISSÉMINATION (UNIQUEMENT POUR LES NOTIFICATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 5)**
1. Localisation et étendue des sites de dissémination.
 2. Description de l'écosystème du site de dissémination, y compris le climat, la flore et la faune.
 3. Présence d'espèces apparentées sauvages sexuellement compatibles ou d'espèces végétales cultivées sexuellement compatibles.
 4. Proximité du site de biotopes officiellement reconnus ou de zone protégée susceptible d'être affectés.
- F. INFORMATIONS CONCERNANT LA DISSÉMINATION (UNIQUEMENT POUR LES NOTIFICATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 5)**
1. Objectif de la dissémination.
 2. Date et durée prévues de l'opération.
 3. Méthode de dissémination envisagée.
 4. Préparation et gestion du site avant, pendant et après la dissémination, y compris les pratiques culturales et les méthodes de récolte.
 5. Nombre approximatif de plantes (ou plantes par mètre carré).
- G. INFORMATIONS SUR LES PLANS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE, ET DE TRAITEMENT DU SITE ET DES DÉCHETS APRÈS DISSÉMINATION (UNIQUEMENT POUR LES NOTIFICATIONS RELEVANT DE L'ARTICLE 5)**
1. Précautions prises :
 - a) distance des autres espèces végétales sexuellement compatibles ;
 - b) mesures visant à minimiser ou à empêcher la dissémination du pollen ou des graines.
 2. Description des méthodes de traitement du site après dissémination.
 3. Description des méthodes de traitement après dissémination pour le matériel issu de plantes génétiquement modifiées, y compris les déchets.
 4. Description des plans et des techniques de surveillance.
 5. Description des plans d'urgence.
- H. INFORMATIONS SUR LES ÉVENTUELLES INCIDENCES DE LA DISSÉMINATION DES PLANTES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉES SUR L'ENVIRONNEMENT**
1. Probabilité des PSGM à devenir plus persistantes que les plantes parentales ou réceptrices dans les habitats agricoles ou à se propager plus rapidement dans les habitats naturels.
 2. Avantages ou inconvénients sélectifs conférés aux autres espèces végétales sexuellement compatibles, qui peuvent résulter du transfert de matériel génétique de la plante génétiquement modifiée.
 3. Incidence écologique éventuelle de l'interaction entre la plante génétiquement modifiée et les organismes cibles (le cas échéant).
 4. Incidence écologique éventuelle d'interactions possibles avec les organismes non ciblés. »

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1994

relative à la suppression du Conseil consultatif des collectivités régionales et locales

(94/209/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la décision 88/487/CEE de la Commission ⁽¹⁾ a institué le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales ;

considérant que l'article 198 A du traité institue un Comité des régions composé de représentants des collectivités régionales et locales et dès lors institutionnalise l'association des collectivités régionales et locales à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques communautaires ;

considérant que le Comité des régions prévu par les articles 198 A à 198 C du traité a pris ses fonctions le 9 mars 1994 ;

considérant que les fonctions exercées par le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales institué

par la décision 88/487/CEE peuvent être exercées par le Comité des régions ; qu'il y a donc lieu de supprimer le Conseil consultatif des collectivités régionales et locales,

DÉCIDE :

Article premier

La décision 88/487/CEE de la Commission est abrogée.

Article 2

La présente décision prend effet le 15 mars 1994.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1994.

Par la Commission

Bruce MILLAN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 247 du 6. 9. 1988, p. 23.